



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Champagne-Ardenne*

REIMS, le 20 janvier 2010

*Unité territoriale de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2*

**Référence :** SMr MV/LT n° Dr i 2010-94/APC-SSP

**Affaire suivie par :** manuel.vermuse

**Messagerie :** manuel.vermuse@indsutrie.gouv.fr

**Téléphone :** 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES**  
**ET TECHNOLOGIQUES**

Le samedi 9 janvier 2010 à 15h, l'inspection des installations classées a été alertée, dans le cadre de son astreinte, d'un incident sur le site de l'établissement Mc Cain à Matouges (épandage d'environ 11 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique à 32 % notamment sur la voirie du site, avant d'être dirigé vers la rétention des eaux pluviales du site). Après discussions le jour même avec les services du SDIS et le directeur de l'usine, l'inspection des installations classées a décidé qu'une visite d'inspection serait menée le lundi 11 janvier 2010 sur le site. L'objet de ce rapport est de proposer les suites adaptées suite à cette visite d'inspection.

#### **Chronologie des faits**

Pour rappel, l'établissement Mc Cain à Matouges produit des frites surgelées principalement à destination d'un client unique (à savoir Mc Donald) à raison d'environ 600 tonnes par jour conditionnées en sachets, en respect du cahier des charges dudit client. Dans ce cadre, l'exploitant de l'établissement dispose d'un stockage de 30 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique à 32 %, nécessaire à la régénération des résines de décarbonation, permettant de fait le traitement des eaux nécessaires à la chaufferie.

Le 8 janvier 2010, vers 22 h, le gardien a détecté, dans le cadre de sa ronde, une forte odeur d'acide. Il a alors été mis en évidence la présence d'acide chlorhydrique au niveau du caniveau longeant le local surpresseur, implanté à côté de la cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique. Un périmètre de sécurité autour de ces installations, ainsi que le ballon d'étanchéité à la sortie du bassin des eaux pluviales ont été mis en place immédiatement. A 22h40, deux personnes équipées sont intervenus dans la zone incriminée. Elles ont alors constaté une fuite du bac de rétention de la cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique, un épandage d'acide chlorhydrique sur les sols le long du local surpresseur, sur la pelouse adjacente à ce local et sur la chaussée. La quantité d'acide qui s'est échappée est estimée à 11 m<sup>3</sup>, le début de l'épandage ayant a priori débuté vers 14 h le 8 janvier 2010. Aucune information aux services de l'Etat n'a alors été effectuée.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques

Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

#### **Présent pour l'avenir**

Le samedi 9 janvier 2010 dans la journée, l'exploitant a engagé des recherches visant à déterminer l'origine de la fuite et des actions de nettoyages de la chaussée. Le samedi 9 janvier 2010, vers 14h, les pompiers, accompagnés des gendarmes sont arrivés sur le site (à noter que la direction de l'établissement n'avait pas encore pris contact avec les services de l'Etat).

### **Demande de l'exploitant**

Dans le cadre de la visite d'inspection du 11 janvier 2010, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les contraintes générées par l'incident sur son exploitation. Le stockage d'acide chlorhydrique étant inexploitable jusqu'au 31 octobre 2010 au plus tard, l'exploitant a proposé à l'inspection des installations classées l'implantation et l'exploitation d'une installation temporaire remplaçant les équipements actuellement défaillants. L'exploitant envisage en conséquence l'installation d'un cubitainer d'une capacité de 1000 l d'acide chlorhydrique, implanté sur une rétention spécifique dans le local chaufferie. Cet acide serait soutiré par une pompe adaptée au produit véhiculé, envoyant l'acide dans les cuves de décarbonation (la commande de la pompe serait manuelle). Les cubitainers d'acide chlorhydrique à 32 % seraient livrés par camion et déchargés par chariot élévateur. Ils seraient alors stockés sur la zone de déchetterie du site, chacun sur une rétention adaptée. Seul le cubitainer en cours d'utilisation serait implanté dans le local chaufferie, au plus près des installations de décarbonation. L'exploitant envisage de « consommer » 3 cubitainers par semaine. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis une analyse des risques de son projet temporaire.

### **Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

A l'examen des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa demande temporaire de stockage et d'exploitation de cubitainers d'acide chlorhydrique, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur la proposition telle que faite par l'exploitant. Toutefois, elle estime nécessaire d'encadrer cette exploitation temporaire par arrêté préfectoral complémentaire notifiant notamment :

- les modalités concrètes de stockage des cubitainers (en indiquant notamment qu'au maximum 3 cubitainers peuvent être stockés dans la zone de déchetterie du site et que ce stockage doit être balisé et éloigné de tout stockage de matières combustibles) ;
- les modalités d'exploitation de l'installation temporaire (réception, implantation d'une pompe manuelle...) ainsi que la durée d'exploitation de cette installation temporaire (31 octobre 2010).

En ce qui concerne l'incident, l'inspection des installations classées note :

- que l'exploitant a pris rapidement, après la découverte de l'incident, des mesures visant à protéger d'une part les travailleurs de l'établissement et d'autre part à protéger l'environnement ;
- que l'exploitant n'a pas informé les services de l'Etat de cet incident (les pompiers et les gendarmes ayant été, semble-t-il, contactés par un employé du site le samedi). Interrogé lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2010, l'exploitant a indiqué avoir pris l'ensemble des mesures techniques visant à protéger les travailleurs du site, ainsi que l'environnement et qu'en conséquence, l'information aux services de l'état aurait été effectué le lundi suivant à la première heure ;
- qu'avant l'incident, la rétention de la cuve de 30 m<sup>3</sup> d'acide n'était pas en état (aucune information n'avait été faite à monsieur le préfet de la Marne ou à l'inspection des installations classées). L'exploitant a indiqué « *en début d'année 2009, nous avons constaté des malfaçons sur le revêtement de fond de la rétention (cloquage et décollement) et avons pris la décision d'engager des réparations pour garantir son étanchéité. En février 2009 a été déposée une demande d'investissement auprès de la direction administrative afin de débloquer une enveloppe de 16 000 euros pour effectuer les réparations. Les opérations à mener étaient tout d'abord un râgrage du fond de la cuve avec du béton résistant à l'acide et ensuite après séchage de 6 semaines, apposition d'une résine type gel coat pour parfaire l'étanchéité. L'accord d'investissement reçu, nous avons passé commande aux artisans le 03 Juin 2009. (cf pièces jointes : commandes aux deux entreprises concernées par les travaux). Le râgrage n'a pu être effectué au plus tôt qu'au cours du mois de Septembre, ce qui a « gelé » la pose du revêtement résine, les conditions météorologiques ne garantissant pas un support complètement sec* » ;
- aucune alarme « automatique » ne s'est déclenchée malgré la vidange de 11 m<sup>3</sup> alors que les besoins de l'exploitant sont de l'ordre de 300 l d'acide toutes les 20 heures (l'épandage d'acide a été découvert environ 8 à 9 h après le début de l'incident) ;
- que l'exploitant a réalisé un nettoyage de la chaussée bitumée et du local surpresseur puis un rinçage (4h à grande eau) de la canalisation eaux pluviales ;
- le jour de la visite d'inspection :
  - la présence d'acide dans la rétention de la cuve de 30 m<sup>3</sup> ;
  - le balisage de la zone affectée par l'épandage accidentel ;
  - le confinement du bassin des eaux pluviales potentiellement polluées ;

- la présence le long du bâtiment de surpresseur d'une tâche de pollution.

Par mail du 12 janvier 2010, l'exploitant a en outre indiqué, en ce qui concerne la pollution des sols par l'acide chlorhydrique : « *concernant les sols, nous avons effectué des mesures de pH en prenant comme base témoin un échantillon de sol à proximité de la rétention, non touché par le déversement d'acide chlorhydrique. L'échantillon témoin est mélangé avec une quantité d'eau de volume identique avant prise de pH. Nous avons ensuite prélevé des échantillons de terre sur les surfaces touchées à différentes profondeurs et avons répété cette même opération de dilution avant mesure de pH. Les résultats sont les suivants :*

- *Echantillon témoin non contaminé : pH=8.03*
- *Echantillon touché niveau 0 : pH =4.02*
- *Echantillon touché profondeur 15 cm : pH=5.42*
- *Echantillon touché profondeur 30 cm : pH 6.30*

*Sur la base de ces analyses, nous envisageons avec votre accord, de décaisser la terre au niveau des surfaces touchées sur une profondeur voisine de 30 cm, et d'évacuer cette terre vers une filière spécifique de traitement déchets spéciaux. Nous avons d'ores et déjà pris contact avec la société Véolia pour chiffrage de cette prestation de traitement des terres ».*

En regard de ces éléments, l'inspection des installations classées :

- n'a pas de remarque sur la gestion de l'incident entre le vendredi 8 janvier 2010 et le samedi 9 janvier 2010, mise à part qu'aucune information aux services de l'Etat n'a été effectuée. L'inspection des installations classées propose en conséquence à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant l'obligation de l'informer ou d'informer les services de l'Etat (SDIS notamment) en cas de survenue d'un incident/accident de cette ampleur sur son site ;
- propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant que l'incident a eu des conséquences sur l'environnement du fait que la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique n'était pas en état ;
- propose d'ores et déjà d'encadrer par arrêté préfectoral :
  - les actions de vidange de la rétention contenant de l'acide le jour de la visite d'inspection ;
  - l'évacuation des terres contaminées derrière la cuve d'acide chlorhydrique et le traitement en filière de déchets spéciaux : dans ce cadre, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur la proposition de l'exploitant et propose que les travaux tels que mentionnés ci-dessus soient réalisés dans un délai de 1 mois ;
  - les analyses à effectuer dans le bassin des eaux pluviales potentiellement polluées : à savoir, dès la fin de la période de gel, réalisation d'analyse de pH, de chlore et de chlorures libres. Un mois après la réalisation de ces mesures, l'exploitant définira sa stratégie visant à « éliminer » ces eaux ;
  - propose de demander par arrêté préfectoral que l'exploitant mentionne sous 3 mois les dispositions techniques mises en place au titre du retour d'expérience de l'incident, notamment en ce qui concerne l'amélioration du système d'alarmes permettant d'identifier une baisse anormale du niveau d'acide dans la cuve.

## Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Mc Cain.

Rédacteur	Validateur / Approbateur
L'inspecteur des installations classées   Manuel VERMUSE	P/le directeur et par délégation P/le Chef de l'unité territoriale de la Marne et par délégation le chef de la subdivision risques chroniques   Julien DEVROUTE